

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : AUDIT ALP'PROVENCE
n° de gestion : 2004B01464
n° d'identification : 478 699 994
n° de dépôt : A2012/000061
Date du dépôt : 05/01/2012
Pièce : acte sous seing privé du 16/12/2011



993983



TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

CESSION DE PARTS SOCIALES

05 JAN. 2012

Entre les soussignés : 61

Sous le nom BOUFFAR-ROUPE JEAN-LOUIS,

né le 08/06/1950, à Voiron,

de nationalité Française,

demeurant Charauze le Haut, 38500 VOIRON

Marié avec Mme Bruscatto Lucette, née le 12/01/1950, à Chambéry de nationalité Française,

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de Contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26/09/1970 à St Egreve, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé le «Cédant»

d'une part,

et

Monsieur BOUFFAR-ROUPE YANNICK

né le 31/03/1971 à GRENOBLE

de nationalité Française

demeurant 231 Chemin du Clapier 38140 LA MURETTE

Marié avec Madame Lambert Sandrine née le 21 juin 1972 à Grenoble, de nationalité Française,

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de Contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26/09/1992 à Voiron, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé le «Cessionnaire»

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 02/09/2004 à Voiron, enregistrés à Voiron le 08/09/2004 sous le numéro 2004/454, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée AUDIT ALP'PROVENCE, au capital de 8 000 euros, divisé en 80 parts sociales, dont le siège est situé ZA du Vercors – La Réaumonde 38140 LA MURETTE, et qui a pour objet :

l'exercice de la profession de commissaires aux comptes

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- BOUFFAR-ROUPE JEAN-LOUIS à concurrence de 21 (vingt et une) parts, 21 (vingt et une) parts numérotées de 1 à 21
- BOUFFAR-ROUPE YANNICK à concurrence de 40 (quarante) parts, ci 40 (quarante) parts numérotées de 22 à 62
- BOUFFAR-ROUPE JEAN-NOEL à concurrence de 19 (dix-neuf) parts, ci 19 (dix-neuf) parts numérotées de 63 à 80

ARTICLE PREMIER - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mr Bouffar-Roupe Jean-Louis, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mr Bouffar-Roupe Yannick, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 21 parts sociales lui appartenant de la Société AUDIT ALP'PROVENCE.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

YBR 0307 SBR JCBM

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 050 euros par part, soit au total 22 050 euros pour les 21 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

ARTICLE 5 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la cession a été dûment agréée ~~décision~~ décision collective extraordinaire en date du 15/12/2011.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE

- APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Mme Bruscaggin Lucette, conjoint de Mr Bouffar-Roupé Jean-Louis, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-cédant.

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Mr Bouffar-Roupé Jean-Louis et son conjoint Mme Bruscaggin Lucette, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Mme Bruscaggin Lucette, conjoint de Mr Bouffar-Roupé Jean-Louis, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-cédant.

ARTICLE 9 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

YBR CBR SBR 2LBA

Aux présentes est intervenu Mme Lambert Sandrine laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée de la Société Audit Alp'Provence.

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 - DECLARATION

Le cédant souhaite bénéficier de l'art 150-0 A 1-3 du CGI, « dispositif spécifique aux cessions au sein du groupe familiale », et ainsi être exonérés d'impôt sur le revenu sur la plus-value.

Le cédant s'engage à déclarer la plus-value sur sa déclaration des revenus (2042) afin de soumettre la plus-value à la CSG et autres prélèvements sociaux.

Le cessionnaire s'engage à ne pas céder les dites parts sociales dans un délai de cinq ans à compter de ce jour hormis au sein du groupe familiale du cédant.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 80 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 481 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de "3%", exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 13 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à La Murette

Le 16/12/2011.

En 6 exemplaires.

Yannick Bouffar-Roupé



Sandrine Lambert

Epouse de Yannick Bouffar-Roupé

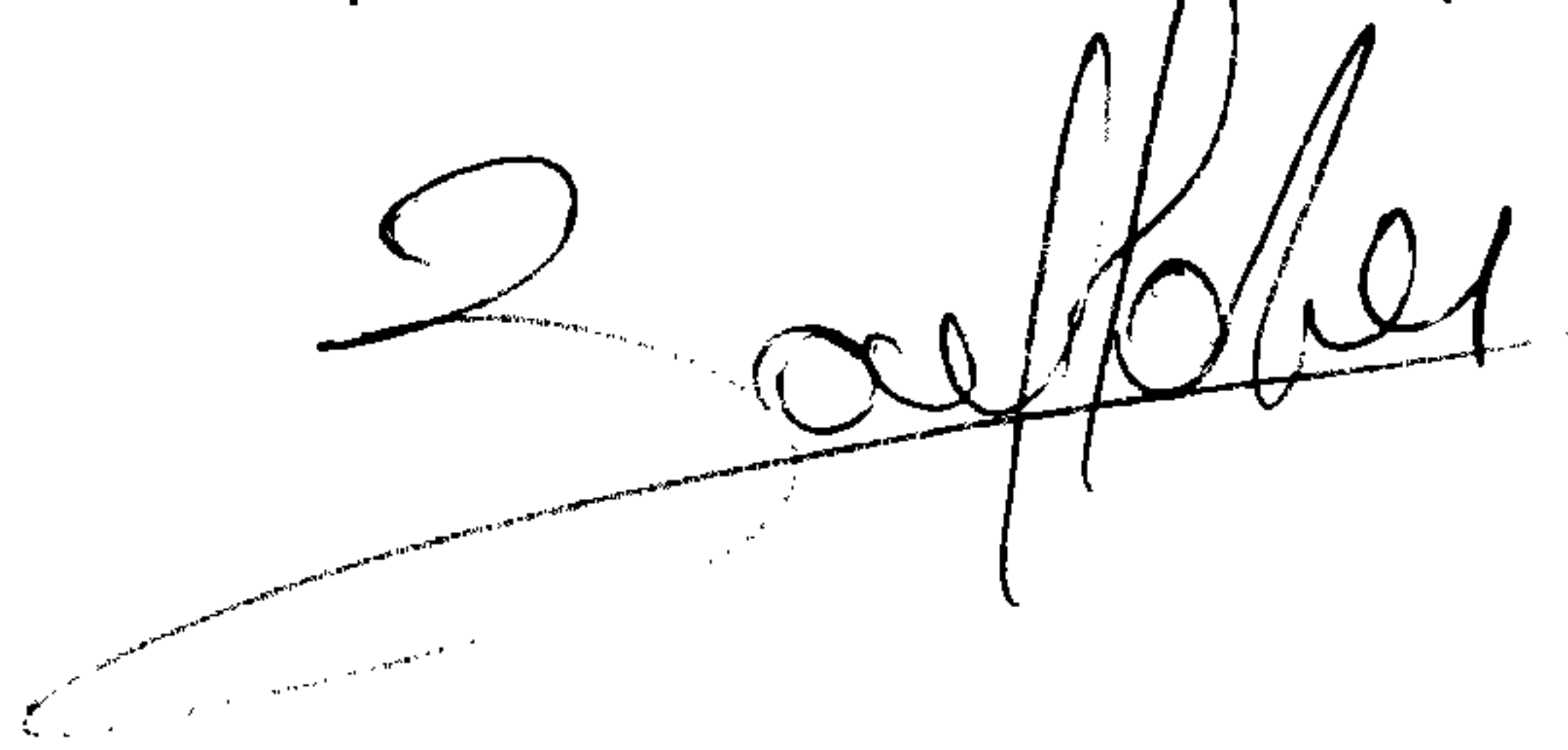


Jean-Louis Bouffar-Roupé



Lucette Bruscaffin

Epouse de Jean-Louis Bouffar-Roupé



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 23/12/2011 Bordereau n°2011/1 376 Case n°18

Ext 4565

Enregistrement : 480 € Pénalité :

Total liquidé : quatre cent quatre-vingts euros

Montant reçu : quatre cent quatre-vingts euros

L'Agent

